Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.

Selon l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Isabelle F. LeBlanc, secrétaire générale de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, 715, rue du Square-Victoria, 3º étage, Montréal (Québec) H2Y 2H7; numéro de téléphone: 514 849-1155 ou 1 800 263-5390; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: i.leblanc@cma-quebec.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable en management accrédité hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

- **1.** Donne ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec une autorisation légale d'exercer la profession de comptable en management accrédité délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.
- 2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession de comptable en management accrédité au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale

d'exercer la profession de comptable en management accrédité visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49534

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

## Dentistes

- Spécialités
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec afin d'y remplacer la spécialité « médecine buccale », qui comporte trois options, par trois spécialités autonomes qui correspondent aux trois options de la spécialité « médecine buccale ».

L'Ordre des dentistes ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Marisol Miró, secrétaire adjointe de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15° étage, Montréal (Québec) H3B 1R2, numéro de téléphone: 514 875-8511; numéro de télécopieur: 514 393-9248.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec \*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

- **1.** Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement au deuxième alinéa de «les spécialités de médecine buccale et» par «la spécialité».
- **2.** Le deuxième alinéa de l'article 6 de ce règlement est supprimé.
- **3.** L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° «médecine buccale»: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet la gestion de la santé buccale des patients présentant des conditions médicales complexes ainsi que le diagnostic et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives de la cavité buccale et des désordres constitutionnels et syndromes douloureux pouvant affecter la sphère orofaciale;»;
- - \* Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le Décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5768) n'a pas été modifié depuis son approbation.

- 2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « 9° « pathologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet l'étude de la nature, le diagnostic clinique et microscopique, la gestion et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives, désordres constitutionnels et lésions buccales et maxillo-faciales;
- 10° «radiologie buccale et maxillo-faciale»: la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet principal l'interprétation d'images obtenues à l'aide de diverses technologies en vue d'établir un diagnostic radiologique des maladies et conditions de la cavité buccale et du complexe maxillo-facial.».
- **4.** L'article 1 de l'annexe II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- « 9° pathologie buccale et maxillo-faciale: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre;
- 10° radiologie buccale et maxillo-faciale: avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre. ».
- **5.** Tout certificat de spécialiste en médecine buccale délivré par l'Ordre avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) devient:
- 1° un certificat en médecine buccale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option diagnostic médecine buccale et thérapeutique dentaire;
- 2° un certificat en pathologie buccale et maxillofaciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option pathologie buccale;
- 3° un certificat en radiologie buccale et maxillofaciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option radiologie dentaire.».
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49504